



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P009

**Arrêté n° 16-2400 du 13 décembre 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de permis de construire relative à la construction de bâtiments à usage commercial et  
administratif et de auvents de stockage de bateaux  
sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de permis de construire, sur le territoire de la commune PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée le 23 mai 2016 par la « SARL Porto-Vecchio-Marine », et complétée le 27 novembre 2016, représentée par Monsieur Frédéric TABERNER ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire relative à la construction de bâtiments à usage commercial et administratifs, d'une surface de plancher de 6 500m<sup>2</sup> sur un terrain de 35 010 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :**

- qui consiste en une extension de 7 875 m<sup>2</sup> de surface de planche de l'entreprise de stockage de bateaux dénommée « Porto-Vecchio Marine », sur un terrain d'assiette de 36 925 m<sup>2</sup>, sise sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio (2A) ;
- qui prévoit la construction de :
  - deux auvents abritant des bateaux pour l'hivernage (3 875m<sup>2</sup>) ;
  - deux ateliers accastillage et mécanique (1 260m<sup>2</sup>) ;
  - un bâtiment recevant l'administration de l'entreprise (348 m<sup>2</sup>) ;
  - un parking de 100 places (nombre de places à mobilité réduite non mentionné) ;
  - une voirie d'accès de 30 ml reliant la RD 758 et le futur parking.
- qui relève de trois rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
  - rubrique 37° laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux ou construction soumis à permis de construire, situés à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, ni d'une carte communale ;
  - rubrique 51° à laquelle soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie comprise entre 0,5 et 25 ha.

#### **Considérant la localisation du projet**

- dans un secteur partiellement urbanisé, en bordure de route départementale, sur une parcelle délimitée à l'Est par des habitations, à l'Ouest par les infrastructures d'une société de transport, et au sud par une zone d'élevage bovin ;
- à 250 mètres en amont d'un site Natura 2000 (n°FR9400586 « Embouchure du Stabiaccio, Domaine Public Maritime et Îlot Ziglione ») délimitant une zone humide et inondable, alimentée par les eaux du bassin versant dans le quel le projet sera implanté et qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à juste titre à l'absence d'incidence du projet ;
- à 250 mètres en amont d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I (n°00355 0000 « Zone humide du delta du Stabiaccio ») incluant le fleuve Stabiaccio, son delta et les marais salants.

#### **Considérant les impacts potentiels du projet**

- qui en matière de **gestion des eaux pluviales** (dossier de déclaration loi sur l'eau), de paysage (étude paysagère fournie) offre les garanties afin de limiter les impacts de ce projet sur l'environnement (mesures de protection en phase travaux et exploitation, suivi, plantations locales, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Corse

*Signé*

Daniel FAUVRE

### Voies et délais de recours

#### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)